

yebblue

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 73 Allée Kléber, 34000 Montpellier

* * * * *

S T A T U T S

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Pierre-Henri CROZIER, né le 15 septembre 1995 à Feurs (42), de nationalité française, demeurant [REDACTED] Montpellier, célibataire,

ET

La société Mon carnet d'adresses, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 200 euros, dont le siège social est situé 679 Avenue de la République, 59800 Lille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 930 883 939, représentée par sa gérante, Madame Margot CARON, dûment habilitée,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'organisation, la création, la production et la promotion d'événements, notamment au sein de lieux et d'établissements partenaires.

La mise en relation de ses clients ou membres avec ces lieux et établissements partenaires, en particulier à l'occasion de ces événements.

La conception, le développement, l'édition, la publication, la maintenance et l'exploitation de l'application yebblue et, plus généralement, de tous logiciels, applications mobiles et web, plateformes et sites internet servant cette activité.

La commercialisation, sous toute forme, notamment par abonnement, adhésion, vente, licence, publicité ou intermédiation, des services, contenus et prestations liés à cette activité, tant auprès des particuliers que des établissements partenaires.

Toute activité de conseil, de formation et d'accompagnement se rapportant à ce qui précède.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la protection, la concession et la cession de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle, marques, brevets, dessins, modèles, noms de domaine, logiciels et bases de données liés à cette activité.

La prise de participation, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer ayant un objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

yebblue

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 73 Allée Kléber, 34000 Montpellier.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés. Le Président est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration, le Président provoque une décision collective à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société des sommes suivantes, en numéraire :

Monsieur Pierre-Henri CROZIER, la somme de deux cent cinquante euros (250 €) ;

La société Mon carnet d'adresses, la somme de deux cent cinquante euros (250 €) ;

Soit au total la somme de cinq cents euros (500 €), correspondant à 50 000 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme a été déposée le 17 août 2026 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Qonto, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant les sommes versées par chaque associé.

La liste des souscripteurs, avec l'indication du domicile de chacun et du nombre d'actions souscrites, figure en annexe des présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en 50 000 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, réparties à parts égales entre les deux associés, soit 25 000 actions pour Monsieur Pierre-Henri CROZIER et 25 000 actions pour la société Mon carnet d'adresses.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés bénéficient, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit peut être supprimé par décision collective extraordinaire, dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, dans les conditions prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres tenu chronologiquement par la société.

Le terme « transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit la forme.

Toute transmission réalisée en violation des articles 11 à 14 est nulle.

ARTICLE 11 – INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

Les actions sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article L. 227-13 du Code de commerce.

Cette inaliénabilité ne s'applique pas aux transmissions autorisées par décision unanime des associés.

ARTICLE 12 – DROIT DE PRÉEMPTION

Toute transmission d'actions est soumise au droit de préemption des autres associés.

Le cédant notifie son projet au Président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen conférant date certaine, en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la transmission projetée.

Les autres associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de cette notification pour exercer leur droit de préemption, en tout ou partie, aux mêmes conditions de prix. À défaut de réponse dans ce délai, ils sont réputés y avoir renoncé.

Le droit de préemption doit porter sur la totalité des actions dont la transmission est projetée. À défaut, il est réputé n'avoir jamais été exercé et la procédure d'agrément prévue à l'article 13 s'applique.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

Sous réserve de l'exercice du droit de préemption, toute transmission d'actions, y compris entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, est soumise à l'agrément préalable des associés.

La demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions et le prix offert, est notifiée au Président, qui consulte les associés.

L'agrément est donné par décision collective statuant à la majorité de plus de 50 % des voix, le cédant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision est notifiée au cédant. À défaut de notification dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un associé, par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. À défaut de rachat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Un associé peut être exclu de la société en cas de violation grave ou répétée des statuts ou du pacte conclu entre les associés non régularisée après mise en demeure, de condamnation pénale définitive pour un crime ou un délit portant atteinte à l'honneur ou à la probité, d'exercice d'une activité concurrente non autorisée, d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'un associé personne morale, ou d'agissements portant une atteinte grave à l'intérêt social.

La décision d'exclusion est prise par décision collective statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées à l'ensemble des actions composant le capital social, l'associé dont l'exclusion est proposée prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'associé concerné est informé des motifs par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la décision et mis en mesure de présenter ses observations.

L'exclusion entraîne l'obligation de céder la totalité des actions dans un délai de soixante (60) jours, aux autres associés ou à toute personne désignée par eux. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement prises.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Il est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 50 % des voix.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut démissionner en respectant un préavis de trois mois. Il est révocable à tout moment, sans qu'un motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 50 % des voix. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

À titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président doit obtenir l'autorisation préalable des associés statuant collectivement pour :

Tout engagement, investissement ou dépense, unitaire ou d'une série liée, excédant 5 000 euros hors taxes ;

Tout emprunt, ouverture de crédit, caution, aval ou garantie ;

Toute acquisition ou cession de participation, de fonds de commerce ou d'actif immobilier ;

Toute embauche ou rupture de contrat de travail assortie d'une rémunération annuelle brute supérieure à 35 000 euros ;

La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat d'une durée supérieure à deux ans ou d'un montant annuel supérieur à 10 000 euros ;

Toute prise à bail ou résiliation de bail commercial ;

Toute action en justice ou transaction d'un enjeu supérieur à 5 000 euros.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

La durée de leurs fonctions, leurs modalités de révocation et leur rémunération sont fixées par la décision de nomination. Les limitations de pouvoirs prévues à l'article 16 leur sont applicables.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont dispensées de cette procédure.

Il est interdit au Président et aux dirigeants personnes physiques de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ou de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés lorsque les conditions légales l'imposent. Ils peuvent également être nommés volontairement.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DOMAINE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Relèvent d'une décision collective extraordinaire toute modification des statuts, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution, l'agrément et l'exclusion d'un associé, ainsi que la distribution de réserves.

Relèvent d'une décision collective ordinaire l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, la nomination et la révocation des dirigeants et la fixation de leur rémunération, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des conventions réglementées, les autorisations préalables prévues à l'article 16, et toute décision non réservée aux décisions extraordinaires.

Requièrent l'unanimité les décisions pour lesquelles la loi l'exige.

ARTICLE 21 – RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 – FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée, y compris par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants, par consultation écrite, ou par acte signé par tous les associés.

Les associés sont convoqués par le Président ou, à défaut, par tout associé, par tout moyen écrit, huit jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. Les associés peuvent renoncer d'un commun accord aux formalités et délais de convocation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter par toute personne de son choix, munie d'un pouvoir écrit.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé s'être abstenu.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et consignés dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits sont certifiés par le Président.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés quinze jours au moins avant la date de la décision collective d'approbation des comptes.

Tout associé peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents sociaux relatifs aux trois derniers exercices.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2027. Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par elle lors de son immatriculation sont rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et le rapport de gestion. Les associés statuent sur les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus, augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident de l'affectation du résultat. Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président consulte les associés, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

À défaut de dissolution, la société régularise sa situation dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, qui continue d'exister avec un associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs et déterminent leurs pouvoirs. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant survenir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, est soumise préalablement à toute action judiciaire à la procédure de conciliation prévue par le pacte conclu entre les associés.

À défaut de résolution amiable, elle relève de la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII – CONSTITUTION

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur Pierre-Henri CROZIER, né le 15 septembre 1995 à Feurs (42), [REDACTED], [REDACTED], 34090 Montpellier, est nommé premier Président de la société pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ni d'aucune disposition susceptible de lui en interdire l'exercice. Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 31 – NOMINATION DE LA PREMIÈRE DIRECTRICE GÉNÉRALE

Madame Margot CARON, née le 5 novembre 1997 à Valenciennes (59), demeurant [REDACTED] - [REDACTED] Mauguio, est nommée première Directrice générale de la société pour une durée indéterminée.

Elle dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président et est soumise, dans l'ordre interne, aux limitations de pouvoirs prévues à l'article 16.

Elle déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune mesure ni d'aucune disposition susceptible de lui en interdire l'exercice. Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 32 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation, chacun donnant lieu à l'engagement indiqué :

Conclusion d'un contrat de domiciliation du siège social auprès de la société SeDomicilier (se-domicilier.com), moyennant un montant de 30 euros hors taxes par mois, le 17 août 2026.

Souscription auprès de Qonto d'une offre comprenant l'ouverture du compte bancaire professionnel et son abonnement annuel, moyennant un montant de 169 euros hors taxes par an, le 17 août 2026.

Souscription d'un abonnement mensuel au service Supabase, moyennant un montant de 25 dollars des États-Unis hors taxes par mois, soit environ 22 euros au taux de change en vigueur, le 4 août 2026.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent en outre mandat au Président de prendre, pour le compte de la société, les engagements nécessaires à sa constitution et au démarrage de son activité entre la signature des présents statuts et l'immatriculation. Ces engagements seront repris de plein droit lors de l'immatriculation.

ARTICLE 33 – PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et à tout porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

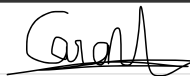
Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la société seront pris en charge par la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Montpellier, le 19 août 2026

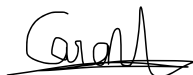
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Pierre-Henri CROZIER,
Président

La société Mon carnet d'adresses, représentée par Madame
Margot CARON, gérante



Madame Margot CARON, en qualité de Directrice générale, déclare accepter ses fonctions.



ANNEXE - LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteur	Domicile	Nombre d'actions	Montant libéré
Pierre-Henri CROZIER		25 000	250 €
Mon carnet d'adresses (RCS Lille Métropole 930 883 939)		25 000	250 €
Total		50 000	500 €

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR